

3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

| Conditions de travail et de rémunération   | . 2 |
|--|-----|
| CCT du 22 mars 1999 (51.489)   | . 2 |
| Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées | . 4 |
| CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par la CCT du 13 février 2008 (87.329)   | . 4 |



# Conditions de travail et de rémunération

CCT du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

#### CHAPITRE II. Barèmes de rémunération

#### A. Coiffeurs

d) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (66 050) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (72 054). Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

f) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (49 591 BEF) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (54 100 BEF).

Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération. Groupes salariaux

#### B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.



Art. 10. Esthéticiens et esthéticiennes qui entrent en fonction après l'âge de départ normal de 21 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la rémunération des esthéticiens et esthéticiennes embauchés après l'âge de 21 ans et qui ne peuvent pas prouver 3 années d'ancienneté dans le secteur, peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ de 21 ans. Au moment où les 3 années d'ancienneté sont acquises, le barème d'âge normal est appliqué.

Art. 11. Augmentation de salaire en fonction des années de services dans le secteur des soins de beauté (ancienneté).

Le pourcentage d'augmentation du salaire en fonction de l'âge est augmenté de 1 p.c. par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

Le nombre d'années de stage comme élève ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'est pas pris en considération dans le cadre de l'ancienneté.

Art. 12. Les travailleurs et travailleuses du secteur des soins de beauté qui ont la responsabilité d'un institut de beauté (gérance) obtiennent une augmentation salariale supplémentaire de 6 p.c. calculée sur leur salaire barémique à condition qu'ils aient au moins 10 ans d'ancienneté dans le secteur.

## CHAPITRE VI. Validité et disposition particulière

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.

Date de validité: 01/01/2008

Dernière adaptation: 08/04/2016

# Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées

CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par la CCT du 13 février 2008 (87.329)

## CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, ouvrières et employé(e)s.

#### CHAPITRE VII. Barèmes

- Art. 13. Schéma de classification.
- I a) Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.
- I b) Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :
- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.
- II. Le travailleur avec diplôme reconnu ou certificat partiel et ayant 12 mois d'ancienneté dans le secteur.
- III. Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel. Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.
- IV. Fonctions de direction opérationnelles : fonctions de direction sur le lieu de travail.
- V. Fonctions de direction fonctionnelle : fonctions de direction avec droit de décision.

#### Art.14

## A. Coiffeurs

Cat. V. ancienneté dans la fonction 10 ans supplément 10 p.c. Cat. V. ancienneté dans la fonction 20 ans supplément 20 p.c.



B. Esthéticiens

| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

## C. Employés administratifs

| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

# D. Centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires

| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

#### Art. 14bis

En conséquence, les dispositions relatives aux barèmes et à la classification des fonctions contenues dans la convention collective de travail du 2 juillet 2001 (59039/CO/314) relative à la classification de fonctions en exécution de la convention collective de travail du 26 février 2001 sont abrogées.

(L'art.13 est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 87.329 et un article 14bis est ajouté par l'art.3 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.)

# CHAPITRE XXII. Validité et disposition particulière

Art. 47. La présente convention collective de travail abroge les conventions collectives de travail du 25 avril 2005 et du 15 mai 2006, enregistrées sous les n° 74.707/CO/314 et 80.135/CO/314.

Art. 48. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2007 et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois.